

Il est peut-être vrai que, dans le cas dont parlait le ministre, il n'a pas proposé que le maximum soit porté à \$1,200 pour les anciens combattants célibataires et à \$2,000 pour les anciens combattants mariés.

Le ministre se souviendra cependant que, plus d'une fois, soit à la Chambre, soit au comité des affaires des anciens combattants, il a, non seulement réclamé que le maximum admissible soit porté à \$1,200 pour les anciens combattants célibataires et à \$2,000 pour les anciens combattants mariés, mais, en fait, voté en faveur de ces relèvements. De peur que le ministre des Affaires des anciens combattants ait oublié comment il a agi dans le passé, qu'il me soit permis de lui rappeler certains propos qui figurent au rapport du comité des Affaires des anciens combattants, du jeudi 24 mars 1955, page 21. Une motion a été présentée par M. White d'Hastings-Frontenac, appuyé par M. Green, dans les termes suivants:

Que le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité de présenter, durant la présente session du Parlement, un projet de loi visant à modifier le présent bill de façon que soit substitué le montant de \$1,200 au montant de \$840 mentionné dans la section 1, à la colonne III de l'Annexe A, le montant de \$120, substitué à celui de \$108 dans les sections 2 et 3 de la colonne II de l'annexe A, et le montant de \$2,000, substitué à celui de \$1,440 dans les sections 2 et 3 de la Colonne III de l'annexe A.

Il est intéressant de noter que ceux qui ont appuyé la proposition de modification sont MM. Brooks, Dinsdale, Gillis, Hahn, Harkness, Herridge, Pearkes, Quelch et White. Je n'y vois pas le nom de "Green". Je présume que le ministre des Travaux publics n'était pas au comité ce jour-là, car s'il eut été présent, non seulement aurait-il voté en faveur de l'amendement, mais il aurait rempli deux ou trois pages du compte rendu pour expliquer ses raisons de l'appuyer.

Par conséquent, si le ministre a raison de dire qu'au moment dont a parlé l'honorable député de Kootenay-Ouest, il n'était pas pour le relèvement du revenu autorisé à \$1,200 et à \$2,000, le compte rendu témoigne de la lutte persistante qu'il a menée en vue de cet objectif et, je le répète, non seulement l'a-t-il appuyé de vive voix, mais aussi de son vote.

A noter aussi avec intérêt qu'aux États-Unis le revenu autorisé en vertu de la loi comparable est encore plus élevé que celui que préconise la Légion. Aux États-Unis, ce qui se compare à nos allocations aux anciens combattants s'appelle la pension d'invalidité. Le service américain des anciens combattants a publié sur la première guerre mondiale un document dont j'extraits l'alinéa suivant:

Il ne faut pas confondre indemnité d'invalidité et pension d'invalidité. L'indemnité est versée aux anciens combattants admissibles dont l'invalidité est attribuable au service militaire. La

pension est versée aux anciens combattants dont l'invalidité totale et permanente n'est pas attribuable au service militaire.

A l'âge de 65 ans, ces pensions peuvent être versées même si les anciens combattants ne sont pas invalides. Quant au maximum prévu pour leurs revenus, je cite de nouveau:

La pension n'est versée que si le revenu de l'ancien combattant qui n'a personne à sa charge ne dépasse pas \$1,400 par an, ou, dans le cas de celui qui est marié ou a un enfant mineur, \$2,700.

L'ancien combattant peut toucher, outre ces montants, les prestations de sécurité sociale qui, dans certains cas, s'élèvent à plusieurs milliers de dollars. En ce qui concerne le revenu autorisé, la législation des États-Unis est beaucoup plus généreuse que la nôtre. A certains égards, il est vrai, la mesure est moins bonne, par exemple, pour le montant de l'allocation. Je poursuis la citation:

Le taux mensuel est de \$66.15, montant qui est porté à \$78.75 après dix ans, ou lorsque l'ancien combattant atteint l'âge de 65 ans.

On remarque que l'ancien combattant célibataire s'y trouve dans une bien meilleure situation qu'ici, car on ne fait aucune distinction entre l'ancien combattant célibataire et l'ancien combattant marié. D'autre part, si l'ex-militaire est complètement invalide, le montant de la pension peut être porté à \$135.45 par mois. Je pense donc que la loi américaine comparable à notre loi sur les allocations aux anciens combattants est beaucoup plus généreuse.

Notre loi n'est pas trop à dédaigner pour ce qui est de l'ancien combattant capable de travailler, parce qu'il peut tirer parti de l'article 4 ou gagner un revenu occasionnel de \$50 par mois, soit \$600 par année. Malheureusement, l'ancien combattant invalide et incapable de travailler n'a pas cet avantage. L'actuel ministre des Affaires des anciens combattants a souvent défendu de façon éloquente, à la Chambre et en comité la cause de l'ex-militaire invalide. Qu'on me permette de citer les paroles du ministre, ainsi qu'on les trouve à la page 1831 du hansard du 4 mars 1955. Voici ce qu'il disait à l'époque:

L'ancien combattant apte au travail peut profiter des occasions de gains qui s'offrent. Je félicite le ministre et ses fonctionnaires de la définition qu'ils ont donnée des gains occasionnels et d'avoir élargi la portée de cette définition de façon à permettre un gain moyen de \$50 par mois. L'ancien combattant qui est célibataire et apte au travail peut aussi tirer parti de l'article 4 de la loi. Il en va de même pour l'ancien combattant marié qui est apte au travail; il peut, lui aussi, invoquer l'article 4 de la loi et la disposition sur les gains occasionnels.

L'ancien combattant qui y perd, c'est le titulaire d'une petite pension. La pension et ses allocations d'ancien combattant sont maintenant assujéties à un maximum qu'il ne peut pas dépasser, même s'il n'est pas apte au travail.